



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION  
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

**Comité de révision des pensions  
de la Nouvelle-Écosse :  
Exposé de position**

**SECTION NATIONALE DU DROIT DES RÉGIMES DE RETRAITE ET DES AVANTAGES SOCIAUX  
ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN**

**Novembre 2008**

500-865 Carling, Ottawa, Ontario, Canada K1S 5S8

tel/tél. : 613.237.2925 toll free/sans frais : 1.800.267.8860 fax/téléc. : 613.237.0185 [info@cba.org](mailto:info@cba.org) [www.cba.org](http://www.cba.org)

## **AVANT-PROPOS**

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien, avec l'aide de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de la Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l'Association du Barreau canadien.

## TABLE DES MATIÈRES

### Comité de révision des pensions de la Nouvelle-Écosse: Exposé de position

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>COMMENTAIRES PARTICULIERS.....</b>	<b>1</b>
2.2	Objectifs de la législation et de la réglementation des régimes de retraite .....	1
3.1.1	Régimes à cotisations ou à prestations variables .....	2
3.2	Régime provincial.....	3
3.3	Financement sur une base de prestation acquise avec amortissement de huit ans .....	4
3.4	Prestations acquises.....	4
3.5	Liquidation partielle .....	5
3.6	Déblocage .....	6
3.7	Gouvernance.....	6
3.7.1	Comités consultatifs .....	7
3.8	Organismes de réglementation / Appels .....	9
3.9	Harmonisation .....	11
3.11	Retraite progressive .....	12
3.12	Acquisition des droits aux prestations .....	12
3.13	Catégories d'employés .....	12
3.14	Accès à l'information.....	13
<b>III.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>



# Comité de révision des pensions de la Nouvelle-Écosse

## Exposé de position

### I. INTRODUCTION

La Section nationale du droit des régimes de retraite et des avantages sociaux de l’Association du Barreau canadien (ci-après, la « Section de l’ABC ») est heureuse de commenter sur l’Exposé de position du Comité de révision des pensions de la Nouvelle-Écosse<sup>1</sup>. La Section de l’ABC est composée d’avocates et d’avocats canadiens qui pratiquent dans le domaine des régimes de retraite et des avantages sociaux. Comme la réglementation entourant les régimes de retraite, par sa nature même, relève de multiples autorités gouvernementales, un des objectifs de la Section de l’ABC est de participer à l’harmonisation des lois sur les régimes de retraite au Canada.

### II. COMMENTAIRES PARTICULIERS

Nous avons adopté la numérotation utilisée dans l’Exposé de position pour présenter nos commentaires. Ces commentaires reflètent le consensus de la Section de l’ABC sur la plupart des questions soulevées dans l’Exposé de position. Là où ce n’était pas possible, nous avons fait la distinction entre les points de vue de ceux de nos membres qui représentent fréquemment les employés, les retraités et les participants aux régimes offerts par un syndicat (membres qui représentent des employés et des syndiqués) et de ceux qui représentent plus fréquemment les promoteurs de régime, les employeurs et les administrateurs de régime (membres qui représentent des promoteurs et des administrateurs).

#### 2.2 Objectifs de la législation et de la réglementation des régimes de retraite

Les objectifs de la législation sur les régimes de retraite devraient être clairs et la Section de l’ABC favorise un énoncé explicite de ces objectifs dans la législation. L’énoncé constituerait également une aide à l’interprétation. Nous suggérons de préciser l’objectif 1(b) en ce qui a trait au moment où les prestations peuvent être réduites, tel que dans les régimes

---

<sup>1</sup> Rapport publié le 17 octobre 2008.

à prestations ou à cotisations variables (PCV) décrits au paragraphe 3.1.1. Nous suggérons aussi que l'objectif 3 soit révisé pour traiter de « tous les aspects de la gestion d'un régime de retraite autres que les renseignements personnels des membres ». Bien que nous appuyions le concept de la transparence en ce qui concerne les questions sur la gestion du régime (à l'exclusion des renseignements personnels des membres pour des raisons de protection de la vie privée), nous déconseillons la mention de « toutes les informations concernant » les régimes de retraite qui pourrait être interprétée de manière assez générale pour inclure des renseignements sur la conception du régime, y compris les discussions portant sur les modifications futures possibles du régime.

### **3.1.1 Régimes à cotisations ou à prestations variables**

Nous sommes d'accord que la loi devrait encourager la souplesse en matière de conception du régime pour permettre aux promoteurs du régime et aux groupes d'employés de choisir un régime approprié à des travailleurs particuliers.

#### **Promotion des régimes à prestations déterminées (PD)**

La Section de l'ABC reconnaît que le gouvernement devrait prendre des mesures pour promouvoir les régimes à prestations déterminées et que cette promotion devrait être soutenue par des lois et des règlements appropriés.

#### **Cotisation déterminée (CD) – Options des employés en matière de choix de placements et de formes de déboursement**

Nous reconnaissions que le gestionnaire du régime devrait déterminer les options de placement offertes aux employés. Nous sommes d'accord avec les caractéristiques suivantes des régimes à cotisation déterminée :

- *Adhésion automatique avec l'option de refus de participation, ce qui maximisera le nombre possible d'adhérents au régime.*
- *Adhésion permise des employés qui travaillent à temps partiel, quand les employés qui travaillent à temps plein ont un régime de retraite à prestation déterminée.*
- *Possibilité de transférer le solde de compte des membres qui ont quitté le régime.*
- *Possibilité d'offrir des paiements d'un fonds de revenu viager (FRV), tels que des versements périodiques ou le paiement d'une rente du régime.*

- *Des règles régissant le fonds par défaut ou les options par défaut dans le but d'assurer la protection des membres qui oublient de gérer activement leur compte et de définir clairement les obligations du gestionnaire du régime.*
- *Des règles régissant les choix des placements, pour contrôler le nombre d'options et le type de placements offerts aux membres.*
- *Des règles concernant le contenu des états périodiques de prestations pour clarifier le rapport aux membres du régime sur leurs choix de placements et le solde de leur compte. Demander également que les états annuels de prestations contiennent une estimation du revenu de retraite permis par le solde de compte d'un membre à l'âge normal de la retraite prévu au régime aiderait les membres des régimes de retraite à cotisation déterminée à décider s'ils économisent suffisamment pour réaliser leurs objectifs de revenus de retraite.*

Selon nous, de nouvelles dispositions de la loi devraient traiter des renseignements, de la formation et des conseils que les membres auraient le droit de recevoir. En plus des informations actuellement prévues dans la Loi, nous suggérons d'ajouter des dispositions définissant les renseignements particuliers qui devraient être révélés aux membres quand un nouveau régime à CD est établi, et quand un nouveau membre adhère au régime. De nouveaux règlements devraient également définir les exigences en matière de divulgation continue aux membres actifs sur le fonctionnement du plan et sur la manière d'exercer les choix de placement en vertu du régime. L'objectif serait d'établir des règles claires conçues pour assurer que les membres reçoivent suffisamment d'informations et que tous les participants – l'employeur, les prestataires de services et les membres – comprennent clairement l'étendue de leurs droits et obligations.

### **3.2 Régime provincial**

La Section de l'ABC appuie la recommandation d'un régime provincial, compte tenu de la possibilité d'offrir aux employeurs privés une option économique et facile au fardeau administratif représenté par la mise sur pied et le maintien d'un régime de retraite autonome. Nous sommes d'accord avec le Comité de révision que la complexité, le risque et les obligations juridiques qui confrontent les promoteurs de régime constituent des obstacles à l'établissement de régimes de retraite privés par les employeurs. Selon nous, un plan provincial doit non seulement augmenter le coût-efficacité en regroupant des ressources de gestion et de placements, mais aussi protéger les employeurs participants contre des litiges

possibles en prévoyant une divulgation, une sélection de placements et une gestion normalisées pour tous les participants au régime. La participation devrait être volontaire plutôt que basée sur une approche d'option de refus. La souplesse du format et des niveaux de contribution sera elle aussi importante.

### **3.3 Financement sur une base de prestation accumulée avec amortissement de huit ans**

La Section de l'ABC convient qu'un objectif de la législation sur les régimes de retraite devrait être de maximiser la probabilité que les promesses de retraite sont satisfaites en prescrivant des exigences appropriées de financement minimum.

Il est toutefois de la plus haute importance que les lois sur les régimes de retraite prévoient des normes uniformes de financement dans tous les territoires de compétence canadiens. Bien que des territoires aient choisi d'exempter certaines prestations des évaluations de solvabilité (tel l'Ontario en ce qui concerne l'indexation), les normes de financement sont actuellement uniformes tant dans les lois fédérales que provinciales. Ces normes prévoient des évaluations sur une base continue et sur une base de solvabilité, et imposent l'amortissement des déficits de financement sur quinze ans et des déficits de solvabilité sur cinq ans.

Nous ne sommes pas d'accord avec les recommandations d'éliminer les évaluations de solvabilité, d'imposer une période d'amortissement uniforme de huit ans et de limiter la volatilité par un « collar » de cinq pour cent, car c'est là une grande dérogation à l'uniformité. Nous signalons que le temps n'a pas permis une discussion approfondie des aspects plus techniques de cette recommandation, en particulier du mécanisme et des hypothèses décrits dans l'annexe B de l'Exposé de position.

### **3.4 Prestations acquises**

Les membres de la Section de l'ABC qui représentent des employés et des syndicats ne sont pas d'accord avec l'élimination des prestations acquises. Ils considèrent en général ces prestations comme des protections importantes pour les membres des régimes.

Par ailleurs, les membres de la Section de l'ABC qui représentent des promoteurs et des administrateurs croient que l'élimination des prestations acquises obligatoires :

- *est compatible avec la proposition d'éliminer les liquidations partielles;*
- *est une étape vers l'harmonisation des prestations de retraite dans l'ensemble du pays; et*
- *pourrait, en éliminant un fardeau financier des promoteurs de régime à une époque de déficit de solvabilité, encourager la conservation des régimes de pension à prestations déterminées.*

La Section de l'ABC appuie la proposition générale que les prestations devraient être financées pour favoriser la concrétisation des promesses et des attentes en matière de retraite. Cette proposition devrait aussi s'appliquer aux prestations acquises si elles sont conservées dans des régimes spécifiques.

### **3.5 Liquidation partielle**

La Section de l'ABC est d'accord avec l'exigence que l'employeur doit financer tout déficit dans l'éventualité où un employé quitte son emploi, qu'il s'agisse d'un départ individuel ou du départ d'un groupe d'employés.

Les membres de la Section de l'ABC qui représentent des promoteurs et des administrateurs appuient la proposition d'éliminer le concept de la liquidation partielle de la loi sur les régimes de retraite. Ils notent aussi que le Comité semble suggérer qu'un employé qui quitte sera admissible à la pleine valeur de rachat, même si le régime est déficitaire. Bien que cela ne soit probablement pas important s'il ne s'agit que d'un seul employé, s'il se produit qu'un groupe d'employés quittent un régime sous-financé et si tous les employés qui quittent reçoivent la pleine valeur de rachat, la sécurité des prestations des employés restants risque d'être affectée de manière importante. Les membres qui représentent des promoteurs et des administrateurs suggèrent de limiter les paiements aux employés partants pour ne refléter que le niveau de financement du régime au moment du départ, et de faire dépendre les futurs paiements des futures contributions qui seront faites afin de maintenir la sécurité des prestations des employés restants.

Par ailleurs, les membres de la Section de l'ABC qui représentent des employés et des syndiqués sont contre la proposition d'éliminer le concept de la liquidation partielle des lois sur les régimes de retraite. Ils croient que les liquidations partielles fournissent une protection importante aux membres, semblable aux prestations acquises.

### 3.6 Déblocage

Nous appuyons le blocage continu (sous réserve des exceptions actuelles pour des espérances de vie considérablement raccourcies et des difficultés économiques) pour assurer que les prestations de retraite qui s'accumulent sur une base d'impôt différé sont utilisées aux fins actuelles de la politique publique de fournir un revenu de retraite. Le Comité propose de fournir un déblocage complet à l'âge de 60 ans aux membres des programmes à cotisations déterminées tout en conservant le régime actuel pour les programmes à prestations déterminées. Nous nous inquiétons que cette différence de traitement encouragera le déclin continu des programmes à prestations déterminées. C'est également contraire à l'objectif du Comité de ne pas favoriser une forme de régime de retraite par rapport aux autres. Un des « principes non litigieux des normes communes applicables aux régimes de retraite » dans le récent Rapport sur *Les travaux de l'ACOR consacrés aux Principes de réglementation pour une loi type sur les pensions*<sup>2</sup> est que toutes les sommes, qu'elles soient sorties du régime ou encore présentes doivent être bloquées pour fournir une pension à la retraite (avec des exceptions diverses semblables à celles déjà définies). Nous nous inquiétons que l'adoption d'une proposition de déblocage ne diminue l'harmonisation entre les territoires.

### 3.7 Gouvernance

L'exigence d'un plan de gouvernance est raisonnable, mais nous n'appuyons pas l'exigence que le plan soit déposé. Exiger une révision du surintendant des régimes de pension ne serait utile que s'il existe des ressources et une expertise permettant une révision rapide et des commentaires sur les plans de gouvernance. Dans la plupart des territoires de compétence, il faut préparer un Énoncé des politiques et procédures de placement, mais il n'est plus

---

<sup>2</sup> North York (Ontario) : Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, 31 octobre 2008.

nécessaire de déposer ce document. Nous suggérons une approche semblable pour les plans de gouvernance. Les plans de gouvernance devraient être compris dans la liste des documents et des informations en vertu de la *Loi sur les prestations de pension de la Nouvelle-Écosse* qui doivent être divulgués à un membre ou son représentant sur demande.

Le Comité suggère aussi que le plan de gouvernance devrait satisfaire aux pratiques « généralement acceptées dans le secteur des pensions » mais ne recommande pas par la suite des normes précises par le biais de lois ou autres instruments. Sans normes précises, l'exigence suggérée risque de mener à l'incertitude et au manque de précision.

Le Comité propose que les changements approuvés au modèle de gouvernance soient automatiquement approuvés par le surintendant à moins que le « plan ne comporte des problèmes très importants ». Là encore, le sens de « problèmes très importants » n'est pas clair. Cela créera aussi de l'incertitude chez les administrateurs de régimes et l'organisme de réglementation.

Le Comité recommande que le défaut de se conformer à un plan de gouvernance déposé soit considéré comme une preuve de manque de prudence en vertu de la Loi. Nous pensons que le résultat sera probablement des plans très vagues et très courts. En tant que telle, cette proposition serait contraire à l'objectif de politique publique en matière de plans de gouvernance. La question de savoir si les normes de prudence prévues par la Loi ont été satisfaites devrait être laissée aux tribunaux après avoir étudié toute la preuve pertinente.

### **3.7.1 Comités consultatifs**

Le commentaire du paragraphe 3.7.1 semble réunir les responsabilités du promoteur et de l'administrateur. L'administrateur a la responsabilité fiduciaire d'agir dans les meilleurs intérêts des bénéficiaires du régime (de retraite) et d'administrer les modalités du régime telles que déposées auprès de l'organisme de réglementation. Les responsabilités légales proposées pour les comités consultatifs manquent de clarté et devraient être précisées dans la loi. La recommandation du Comité sur les comités consultatifs ne devrait pas leur donner de responsabilité sans pouvoir de décision. Il faut faire une étude complète des coûts possibles

et des conflits d'intérêts inhérents à la proposition de payer les dépenses à même le fonds et d'avoir accès à des conseillers professionnels de régimes. Tout changement devrait assurer que les responsabilités de l'administrateur du régime actuel continuent avec l'aide d'un comité consultatif mieux armé pour assumer ses fonctions consultatives. Si l'administrateur est un conseil ou un comité conjoint, un comité consultatif semblerait alors une dépense inutile.

Le Comité n'a pas recommandé que les comités consultatifs soient obligatoires, ce qui est raisonnable. Par la même occasion, il serait approprié de retirer les barrières actuelles à la création de comités consultatifs.

Le Comité a recommandé que les comités consultatifs aient le droit à un accès raisonnable à des conseillers professionnels et que les coûts afférents à ceux-ci soient payés à même le fonds. Nous appuyons ces recommandations. Il faudrait cependant préciser qui décidera du besoin de conseils professionnels et si les coûts peuvent être payés à même le fonds. Comme l'administrateur du régime a une responsabilité fiduciaire générale envers les membres, il devrait étudier et décider si une demande particulière et les coûts sont raisonnables. En cas de différend, il pourrait être possible de consulter le surintendant.

Il y a aussi des incidences pour l'indépendance du comité consultatif. Il ne semble pas que le Comité propose l'accès à des conseillers professionnels indépendants de l'administrateur et du promoteur du régime. Selon nous, il serait inapproprié que le surintendant s'en remette à un accord des comités consultatifs ou à leurs décisions pour prendre des décisions réglementaires concernant le régime, comme le Comité semble le suggérer.

Le Comité affirme que la responsabilité du promoteur du régime pourrait être réduite dans certaines circonstances en raison de la présence d'un comité consultatif. Par exemple, il suggère que l'approbation par le comité consultatif des options de placements d'un plan à cotisation déterminée pourrait réduire la responsabilité du promoteur. Cette proposition soulève la question de la responsabilité possible des membres du comité consultatif. Des

mesures doivent être adoptées pour traiter de la responsabilité possible des membres des comités consultatifs.

Le Comité a suggéré que les promoteurs tireraient bon parti des comités consultatifs, car ils n'auraient pas à envoyer certaines informations à des employés individuels. On ne se penche pas sur les questions de coût, de soutien administratif et de protection des renseignements personnels. Nous suggérons que les administrateurs devraient conserver la responsabilité générale des communications aux membres, les comités consultatifs ayant le droit d'accéder à ces communications sous réserve des limites relatives à la protection des renseignements personnels.

Nous sommes d'accord que les membres des comités consultatifs auront besoin d'orientation et de formation continue et que le ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre de la Nouvelle-Écosse devrait participer à une telle formation. Des règles concernant les comités consultatifs devraient traiter de la formation et du paiement des frais raisonnables de cette formation à même le fonds.

### **3.8 Organisme de réglementation / Appels**

L'Exposé de position affirme qu'il est inapproprié que le surintendant révise ses propres décisions et nous appuyons cette position. Les membres de la Section de l'ABC qui représentent des employés et des syndiqués se rallient fortement à la décision du Comité que les appels devraient être entendus par le Conseil des relations de travail de la Nouvelle-Écosse (le « CRT »). Les conflits en matière de pensions sont fondés dans des questions d'emploi et de relations de travail et il est approprié qu'un conseil familiarisé avec ces questions les traite. Ceux qui sont nommés au CRT devraient avoir des connaissances spécialisées en matière de régimes de retraite et des ressources additionnelles devraient être rendues disponibles pour que cela se produise.

Par ailleurs, les membres de la Section qui représentent des promoteurs et des administrateurs suggèrent qu'il est plus approprié que les appels soient entendus par la Commission des services publics et d'examen (CSPE) de la Nouvelle-Écosse.

Les appels des décisions des organismes de réglementation en matière de régimes de retraite sont présentés à des tribunaux indépendants en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Ontario et au Québec.

Une seule de ces provinces, le Nouveau-Brunswick, tranche des appels en matière de régimes de retraite devant une commission du travail. Dans cette province, la Commission du travail et de l'emploi est une commission unifiée qui, à l'encontre du CRT de la Nouvelle-Écosse, est responsable de juger les questions en vertu de plusieurs lois, y compris la *Loi sur les relations industrielles*, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la *Loi sur les normes d'emploi*, la *Loi sur les prestations de pension*, la *Loi sur les droits de la personne* et la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

Au Québec, les appels sont entendus par le Tribunal administratif du Québec (TAQ), lequel est un amalgame de cinq tribunaux administratifs. Le TAQ étudie les appels dans toutes les matières gouvernementales et il est divisé en quatre sections : Affaires sociales, Affaires immobilières, Territoire et Environnement et Affaires économiques.

Dans les autres provinces où existent des tribunaux indépendants, les appels sont entendus par un tribunal qui se penche expressément sur les questions de services financiers ou de pensions.

Une commission unifiée permettrait au tribunal d'appel d'avoir plus de ressources et d'acquérir plus d'expertise, surtout en ce qui concerne les questions financières. Il aurait la possibilité d'un meilleur accès à du personnel et du financement et une expérience additionnelle pour juger de questions complexes impliquant des parties diverses et multiples. En Nouvelle-Écosse, la commission amalgamée la plus similaire est la CSPE, qui devait au départ combiner quatre commissions :

- *Board of Commissioners of Public Utilities*
- *Nova Scotia Municipal Board*
- *Expropriations Compensation Board*
- *Nova Scotia Tax Review Board*

Les membres de la Section qui représentent des promoteurs et des administrateurs croient que la CSPE a plus d'expertise et de ressources pour juger des questions de pension que le CRT. Les questions devant le surintendant des régimes de pensions ressemblent davantage aux questions qui sont normalement présentées à la CSPE qu'au CRT. À titre d'exemple,

- *Les décisions de l'organisme de réglementation en matière de pensions comportent généralement plus de questions financières et fiscales que de questions de relations de travail.*
- *Les audiences des causes de pension peuvent mettre en cause de nombreuses parties diverses. En plus des employeurs et des syndicats, les audiences en matière de pension pourraient également mettre en cause des fiduciaires, des membres du régime, des retraités et des institutions financières.*
- *Les audiences devraient tenir compte de l'opinion d'experts tels que des actuaires.*

### **3.9 Harmonisation**

La Section de l'ABC appuie l'harmonisation des lois sur les pensions au Canada, car nous croyons qu'elle permettrait une réduction de la duplication inutile des fardeaux réglementaires. Pour être efficaces, les efforts d'harmonisation comme ceux recommandés par le Comité doivent être répétés par les autres provinces et territoires. Une disposition en vertu de la loi sur les pensions de la Nouvelle-Écosse prévoyant que les lois sur les pensions d'une autre province ou d'un autre territoire s'appliquent aux employés de la Nouvelle-Écosse régis par la province ne serait efficace que si les autres provinces et territoires conviennent eux aussi que l'application de leurs lois couvre également ces employés de la Nouvelle-Écosse.

L'harmonisation n'est probablement possible que par le biais de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (« l'ACOR »). L'ACOR a publié un document de consultation le 21 octobre 2008<sup>3</sup> proposant un encadrement pour une meilleure harmonisation des lois sur les régimes de retraite au Canada. Le document de consultation de l'ACOR ne propose pas l'harmonisation de la manière suggérée par le Comité. La Section de

---

<sup>3</sup>

*Projet d'accord sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale* (North York, Ontario : l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, le 21 octobre 2008).

l'ABC a l'intention de participer à la consultation de l'ACOR et recommande que le Comité exhorte le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à appuyer les initiatives d'harmonisation de l'ACOR au lieu de procéder unilatéralement.

### **3.11 Retraite progressive**

La Section de l'ABC appuie la recommandation du Comité que la *Loi sur les prestations de pension* devrait permettre la retraite progressive sans la rendre obligatoire.

### **3.12 Acquisition des droits aux prestations**

La Section de l'ABC n'appuie pas l'obligation d'une acquisition immédiate des droits aux prestations d'un régime. Les règlements actuels en matière d'acquisition sont appropriés et l'acquisition immédiate est inutile. Il faut de longs calculs actuariaux et beaucoup de paperasse quand un employé ayant des droits acquis dans un programme à prestations déterminées met fin à son adhésion. Compte tenu que le taux de roulement des employés pendant les deux premières années d'emploi est souvent élevé, l'acquisition immédiate entraînerait une grosse augmentation des coûts administratifs et éloignerait les employeurs des régimes de prestations déterminées. La recherche indépendante du Comité indique que les employeurs considèrent en général les régimes de retraite comme « un outil permettant d'attirer et de conserver les employés ». L'obligation d'une acquisition immédiate pourrait avoir pour effet d'éliminer un des moyens utilisés par les employeurs pour conserver de nouveaux employés. Québec est en ce moment la seule province du Canada qui exige l'acquisition immédiate.

### **3.13 Catégories d'employés**

Nous recommandons l'établissement d'une liste de catégories d'employés acceptables, car cela fournit une certaine certitude en matière des catégories permises. En plus d'une liste énumérée, nous sommes d'accord que l'employeur devrait pouvoir désigner des catégories additionnelles d'employés, sous réserve des conventions collectives et des normes en matière de droits de la personne. Cette approche réduirait probablement le besoin de surveillance par le surintendant.

### **3.14 Accès à l'information**

Nous sommes d'accord avec les droits d'accès à l'information généraux des employés et de leurs représentants. La *Loi sur les prestations de pension* prévoit déjà des droits d'accès généraux aux dossiers du surintendant et de l'administrateur. De tels droits d'accès ne devraient être limités qu'à l'égard des droits en matière de la protection des renseignements personnels des membres individuels des régimes. Nous ne croyons pas que fournir en même temps tous les renseignements déposés à tous les membres (que les membres soient intéressés ou non à ces informations) constituera une communication qui sera utile pour les membres. Nous recommandons plutôt que les recommandations du Comité se concentrent sur l'assurance que le relevé annuel aux membres contiendra toutes les informations essentielles. Par exemple, le relevé annuel devrait préciser l'état de financement d'un régime à prestations déterminées. En ce moment, il n'est pas obligatoire, en Nouvelle-Écosse, que les relevés annuels fournissent cette information. Les relevés annuels devraient également mentionner les droits d'accès à l'information des membres en vertu de la *Loi sur les prestations de pension*.

## **III. CONCLUSION**

La Section de l'ABC espère que ces commentaires aideront le Comité dans sa tâche. Les contraintes de temps nous ont empêchés de répondre plus en détail à chaque question soulevée, mais nous serons heureux de répondre à toute question et de fournir un complément d'information sur chaque article traité dans ce mémoire ou relié à la révision.